SECTION: Gestion des animaux à fourrure

POLITIQUE: WiPo.4.2 (remplace WilPr.1.1.7)

OBJET : Politique sur l'allocation de lignes de piégeage

DATE: ÉBAUCHE AUX FINS DE CONSULTATION (Septembre

2020)

1.0 OBJET

La présente politique vise à veiller à un processus de sélection uniforme des chefs trappeurs et des trappeurs résidents dans le cadre de la délivrance de permis pour des lignes de piégeage vacantes enregistrées et des parcelles de terre de la Couronne, respectivement. Cette politique s'inscrit dans le cadre d'un programme plus vaste de gestion durable des populations d'animaux sauvages à fourrure de l'Ontario (p. ex. délivrance de permis, fixation des quotas, rapports de récolte, surveillance, recherche, éducation et formation, marketing).

2.0 ORIENTATION STRATÉGIQUE

2.1 PRISE EN COMPTE DES DROITS ANCESTRAUX ET ISSUS DE TRAITÉS

Avant d'allouer une ligne de piégeage enregistrée, les droits ancestraux et issus de traités qui sont en place et protégés en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* doivent être pris en compte. Quand une ligne de piégeage enregistrée devient vacante, le MRNF cherchera à savoir comment la réallocation de cette ligne peut avoir une incidence sur l'exercice des droits ancestraux et issus de traités établis ou revendiqués de façon crédible, et la mesure dans laquelle il est nécessaire ou approprié d'aviser et d'accommoder les communautés autochtones. Ceci vise à veiller à ce que le MRNF consulte les collectivités des Premières nations et des Métis qui ont des droits ancestraux et issus de traités établis ou revendiqués de façon crédible qui doivent obligatoirement être consultées sur l'allocation d'une ligne de piégeage vacante (y compris pour des autorisations temporaires de piégeage sur des lignes de piégeage enregistrées et des autorisations de piégeage sur d'autres zones des terres de la Couronne).

2.2 DÉTERMINER QUAND UNE LIGNE DE PIÉGEAGE ENREGISTRÉE EST VACANTE

Seules les lignes de piégeage enregistrées vacantes (lignes de piégeage, zones de piégeage enregistrées) peuvent être allouées aux trappeurs qualifiés.

Une ligne de piégeage devient vacante lorsque le MRNF reçoit un avis d'un chef trappeur sur cette ligne l'informant qu'il ou elle ne peut plus ou ne souhaite plus agir à titre de chef trappeur; cela inclut les avis indiquant le décès du chef trappeur. Une ligne de piégeage devient également vacante lorsque le MRNF ne renouvelle pas le permis de piégeage d'un chef trappeur à qui l'on avait alloué la ligne de piégeage (p. ex. parce qu'il ne gère pas de façon active la ligne de piégeage).

Les chefs trappeurs peuvent demander au MRNF de *transférer* la désignation d'un chef trappeur affectée à une ligne de piégeage à un *membre de sa famille immédiate* dans certaines circonstances, et ce, sans que la ligne de piégeage soit considérée vacante. Le transfert de la désignation de chef trappeur d'une ligne de piégeage à un membre de la famille immédiate peut se faire si :

- le membre de la famille, qui est un aide au piégeage autorisé à faire du piégeage sur la ligne de piégeage, exerce de façon active cette activité et est titulaire d'un permis pour cette ligne de piégeage pendant au moins 10 ans;
- le chef trappeur a géré de façon active la ligne de piégeage (p. ex. a récolté 75 % des quotas fixés pour les castors, n'a pas dépassé les quotas de récolte, a systématiquement rendu compte de ses activités de récolte, etc.) ou peut fournir toute autre justification appropriée;
- le chef trappeur souhaite transférer la désignation de chef trappeur de la ligne à un membre de sa famille immédiate tel qu'un conjoint, un frère ou une sœur, un fils ou une fille (y compris un beau-fils ou une belle-fille) ou un petit-fils ou une petite-fille;
- ni le chef trappeur ni le membre de sa famille immédiate auquel la désignation de chef trappeur serait transférée n'ont fait l'objet d'une condamnation pour infraction ayant trait au piégeage au cours des cinq dernières années;
- le membre de sa famille immédiate continue de posséder les qualifications pour faire du piégeage (a suivi la formation obligatoire et a obtenu son permis);
- le trappeur désigné qui est passé au statut de chef trappeur en vertu de cette disposition ne peut transférer sa désignation à un autre membre autorisé de sa famille sur cette ligne avant au moins 5 ans consécutifs de permis à titre de chef trappeur.

Les membres de la famille immédiate qui sont proposés pour recevoir la désignation de chef trappeur en vertu de cette disposition, mais qui sont déjà titulaires d'un permis de chef trappeur d'une autre ligne de piégeage enregistrée doivent indiquer par écrit leur intention de renoncer à leur ligne de piégeage principale en vue d'être pris en considération pour la désignation de chef trappeur de la ligne de piégeage des membres de la famille.

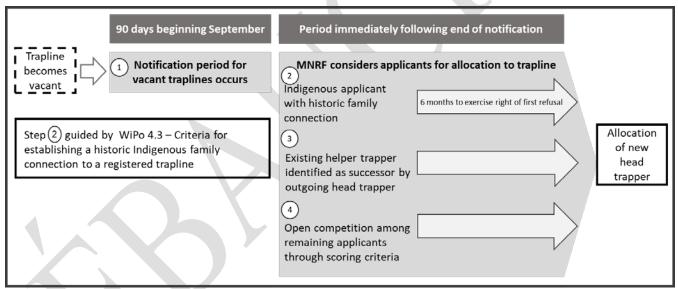
Cette possibilité ne s'applique pas aux situations où le MRNF révoque un permis de piégeage d'un chef trappeur ou décide de ne pas le renouveler. Toute demande de transfert de la désignation de chef trappeur à un membre de la famille est sous réserve de l'approbation du ministère et n'entrerait en vigueur que lorsqu'un nouveau permis est délivré au membre de la famille immédiate. Les chefs trappeurs qui ont transféré leur

statut de chef trappeur d'une ligne de piégeage à un membre de leurs familles immédiates ne sont plus admissibles à la désignation d'un chef trappeur pour une ligne de piégeage vacante visée lors d'une prochaine décision d'allocation.

Au cas où les conditions susmentionnées ne sont pas remplies et que le chef trappeur souhaite quand même renoncer à la désignation de chef trappeur de la ligne de piégeage, cette dernière sera considérée vacante et figurera sur le prochain avis des lignes de piégeage vacantes qui seront allouées à nouveau conformément aux étapes énoncées dans la présente politique.

2.3 ÉTAPES DE L'ALLOCATION D'UNE LIGNE DE PIÉGEAGE

Pour parvenir à une décision sur l'allocation d'une ligne de piégeage, le MRNF suit une série de quatre étapes consécutives. Il suit ces étapes seulement après avoir pris en considération les incidences éventuelles sur les droits ancestraux et issus de traités et après qu'une ligne de piégeage a été jugée vacante. Le diagramme ci-dessous résume les étapes d'allocation d'une ligne de piégeage. Ces étapes sont décrites plus en détail dans les sections subséquentes.



(90 jours à partir de septembre/Période immédiate après la fin de la notification La ligne de piégeage devient vacante/Période de notification pour les lignes de piégeage vacantes / Étape 2 orientée par la politique WiPO 4.3 sur les critères d'établissement d'un lien familial autochtone historique avec une ligne de piégeage enregistrée

Le MRNF étudie les candidatures pour l'allocation d'une ligne de piégeage / Candidat autochtone avec un lien familial historique / 6 mois pour exercer son droit de premier refus / Aide au piégeage identifié comme successeur par le chef trappeur sortant / Concours ouvert entre les candidats restants selon les critères de pointage

Allocation d'un nouveau chef trappeur)

Étape 1 : Notification d'une ligne de piégeage vacante

Le bureau du district du MRNF doit aviser de façon adéquate qu'une ligne de piégeage enregistrée est vacante afin que tous les candidats éventuels aient l'occasion de présenter une demande. Chaque année, en septembre, un avis indiquant que des lignes de piégeage sont vacantes ou que des lignes de piégeage enregistrées pourraient être disponibles sera envoyé aux communautés autochtones, aux conseils de trappeurs locaux et aux trappeurs locaux. Le placement d'annonces dans les médias locaux pourrait également être envisagé. Des lettres d'avis de lignes de piégeage vacantes pourraient également être présentées à des organismes de piégeage, sur demande. Le bureau de district du MRNF accordera alors 90 jours à partir de la date de cet avis annuel avant de prendre une décision quelconque sur l'allocation. Cet avis sera émis une fois par année.

Pour répondre aux inquiétudes soulevées localement (p. ex. conflits humains/faune) au sujet des lignes de piégeage enregistrées vacantes, le MRNF pourrait lancer un processus d'allocation distinct pour affecter un trappeur à titre provisoire (p. ex. si une ligne de piégeage devient vacante à la suite d'un avis). Cette affectation provisoire n'aura aucune incidence sur le pointage dans le cadre du processus de demande.

Quand des lignes de piégeage deviennent vacantes, le bureau du district du MRNF doit également prendre en considération tout intérêt manifesté par des communautés autochtones pour l'allocation d'une ligne de piégeage pour les besoins de la communauté autochtone. Voir Facteurs à prendre en considération pour déterminer les lignes de piégeage communautaires autochtones à la page 7 ci-dessous.

Étape 2 : Prise en considération des trappeurs autochtones qui ont un lien familial historique avec une ligne de piégeage enregistrée

Cette étape de la politique vise à aider les trappeurs autochtones à renouer avec les territoires où des membres de la famille historique menaient des activités de piégeage avant l'établissement du réseau de lignes de piégeage enregistrées en Ontario.

Le MRNF a établi des critères pour aider à établir des liens familiaux historiques autochtones avec les lignes de piégeage enregistrées (WiPo.4.3). Des conseils supplémentaires pourraient être sollicités auprès de la Direction des politiques relatives au poisson et à la faune, de la Direction des politiques relatives aux stratégies et aux affaires autochtones et de la Direction des services juridiques.

Si un membre qualifié des Premières Nations ou des Métis qui a des droits ancestraux et issus de traités établis ou revendiqués de façon crédible et un lien familial historique consigné avec une ligne de piégeage enregistrée a avisé le ministre de son intention d'acquérir la ligne de piégeage enregistrée à l'intérieur du délai de notification de 90 jours, le bureau du district du MRNF donnera au membre des Premières Nations ou des Métis 6 mois pour exercer son droit de premier refus de devenir chef trappeur sur cette ligne de piégeage. Le membre des Premières Nations et des Métis doit être

qualifié pour pouvoir piéger à des fins commerciales afin de tirer parti de cette disposition (y compris la formation sur la récolte, la gestion et la conservation de fourrures).

Si deux membres ou plus des Premières Nations ou des Métis manifestent de l'intérêt à ce stade-ci et qu'ils ont un lien familial historique consigné avec la même ligne de piégeage vacante, les démarches suivantes aideront à prendre une décision sur l'allocation de la ligne de piégeage à l'une de ces personnes :

- Si deux membres ou plus qui ont exprimé un intérêt sont d'une même bande ou communauté, la communauté autochtone locale sera appelée à faire sa recommandation quant à l'allocation de la ligne de piégeage (p. ex. par résolution du conseil de bande ou dans une lettre du comité de consultation régional des Métis).
- Si deux membres des Premières Nations ou plus ou deux membres métis ou plus de communautés distinctes manifestent un intérêt pour une même ligne de piégeage, on demandera aux organisations autochtones respectives de faire part de leur recommandation quant à l'allocation de la ligne de piégeage (p. ex. OPT, Nation métisse de l'Ontario, Algonquins de l'Ontario, etc.)
- Si des membres des Premières Nations de deux OPT différentes, ou si des membres des Premières Nations et des Métis, ont exprimé un intérêt, le bureau du district du MRNF travaillera avec le personnel de la Division des politiques et de la Direction des services juridiques pour éclairer la décision d'allocation. Le bureau du district du MRNF est également encouragé à consulter les organisations/ communautés autochtones respectives pour trouver une résolution dans ces circonstances.

Étape 3 : Prise en compte de la recommandation faite par le chef trappeur pour l'allocation à un aide au piégeage déjà établi sur la ligne de piégeage

L'étape 3 s'applique si la ligne de piégeage enregistrée vacante n'a pas été allouée à l'étape 2 de cette politique.

Un chef trappeur qui fait savoir au bureau du district du MRNF qu'il ne veut plus être le chef trappeur d'une ligne de piégeage enregistrée peut recommander un successeur au MRNF. Le successeur recommandé doit être un aide au piégeage autorisé actuellement actif sur cette ligne de piégeage enregistrée. Si cette recommandation et toute autre condition préalable de qualification ou de demande pour les trappeurs autorisés sont remplies, le bureau du district du MRNF envisagera d'allouer la ligne de piégeage selon la recommandation du chef trappeur qui se retire. Les chefs trappeurs qui ne souhaitent plus ou ne peuvent plus avoir de ligne de piégeage enregistrée donnée doivent aviser par écrit le bureau du district du MRNF du successeur qu'il recommande avant que la ligne de piégeage ne devienne vacante ou lorsqu'elle le devient. Cela inclut les lettres de recommandation qui sont conservées dans les dossiers du MRNF à la suite du décès d'un chef trappeur.

Les aides au piégeage recommandés aux fins de désignation d'un chef trappeur mais qui sont déjà titulaires de permis de chef trappeur pour d'autres lignes de piégeage enregistrées doivent indiquer par écrit leur intention de renoncer à leurs lignes de piégeage principales afin d'être pris en considération aux fins de désignation d'un chef trappeur sur la ligne de piégeage vacante pour laquelle ils ont été recommandés.

Étape 4 : Concours ouvert

L'étape 4 s'applique si les lignes de piégeage enregistrées n'ont pas été allouées à l'étape 2 ou à l'étape 3 de la présente politique. Les lignes de piégeage enregistrées qui restent vacantes seront allouées dans le cadre d'un concours ouvert auprès de tous les candidats intéressés. Les candidats seront classés selon les critères établis ci-dessous. Un formulaire de demande distinct (<u>Formulaire FW1007</u>) est requis pour chaque ligne de piégeage vacante pour laquelle un candidat fait une demande.

La priorité d'affectation des chefs trappeurs à des lignes de piégeage vacantes sera accordée aux candidats qui ne sont pas déjà désignés chefs trappeurs d'une ligne de piégeage. Néanmoins, si un chef trappeur indique dans une lettre signée et datée dans le cadre de sa demande d'une ligne de piégeage vacante qu'il est prêt à renoncer à sa ligne de piégeage actuelle s'il obtient la ligne de piégeage vacante pour laquelle il fait une demande, le chef trappeur peut alors être pris en considération dans le cadre du concours pour la ligne de piégeage vacante (auquel participent aussi des candidats qui font pour la toute *première* fois une demande de ligne de piégeage).

Le bureau du district du MRNF prendra en considération l'information ayant trait à la résidence du candidat, à la délivrance de permis et aux critères d'activité de récolte (Étapes 4.1, 4.3, 4.4, 4.5, 4.8 ci-dessous), ainsi qu'aux violations de la *Loi sur la protection du poisson et de la faune* (Étape 4.7). Le candidat pourrait aussi devoir fournir des copies de permis de piégeage, de reçus de maison de vente aux enchères de fourrure (commerçant de fourrures) et tout autre document afin de vérifier l'exactitude de l'information énoncée dans la demande.

S'il y a plusieurs candidats pour une même ligne de piégeage enregistrée vacante, les candidats en question se verront attribuer des points en fonction des critères suivants. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de points se verra offrir la ligne de piégeage enregistrée.

En cas d'égalité de points, le district attribuera la ligne de piégeage de façon aussi impartiale que possible, ce qui consiste, entre autres et au besoin, à demander au conseil de trappeurs local, à la communauté autochtone ou à l'association des récolteurs locale de faire une recommandation. L'anonymat des candidats sera conservé afin de prévenir quelconque influence découlant de partis pris personnels et conformément aux lois sur la vie privée.

N°	Critères	Points
4.1	Résidence (telle qu'indiquée sur la Carte Plein air ou sur son	
	permis de conduire de l'Ontario) :	
	 La résidence doit se trouver à l'intérieur de la ligne de piégeage 	
	ou à proximité de celle-ci (on recommande dans un rayon de	2 points
	80 km « à vol d'oiseau ») :	
	Au-delà de 80 km :	0 point
4.0	Source : SDPPC	
4.2	Membre d'un conseil de trappeurs local :	
	Adhésion valide à n'importe quel conseil de trappeurs local ou	
	association locale de récolteurs au moins 90 jours avant la date	1 point
	de la demande d'une ligne de piégeage vacante (le candidat doit fournir une attestation) :	Гропп
	 N'est pas membre depuis au moins 90 jours avant la date de la 	0 point
	demande :	Орони
4.3	Nombre de saisons de piégeage pour lesquelles le candidat	
	possédait un permis de piégeage de l'Ontario à partir de la	
	saison de piégeage 1998-1999 (pas de maximum) :	
	 Chaque saison de piégeage pour laquelle le candidat est 	1 point
	titulaire d'un permis :	
	Source : Système d'information sur la gestion des animaux à	
	fourrure	
4.4	Nombre de saisons de piégeage où le candidat exerce une	
	gestion active de fourrures (cà-d. récolte de façon active des	
	animaux à fourrure à des fins d'échanges commerciaux, y	
4	compris une preuve de la récolte de fourrures dans le rapport	
	de récolte obligatoire de fin de saison), à partir de la saison de	
	piégeage 1998-1999 (pas de maximum) :	4 naint
	Chaque saison de piégeage où le candidat exerce activement le piégeage.	1 point
	le piégeage : Source : Système d'information sur la gestion des animaux à	
	fourrure	
4.5	Nombre de saisons de piégeage à titre d'aide au piégeage sur la	
	ligne de piégeage enregistrée où la candidature est posée, à partir	
	de la saison de piégeage 1998-1999 (pas de maximum) :	
	 Chaque saison de piégeage au cours de laquelle le candidat 	
	était aide au piégeage sur la ligne de piégeage pour laquelle il	1 point
	fait une demande :	
	N'est pas aide au piégeage sur la ligne de piégeage visée par la	0 point
	demande:	'
	Source : Système d'information sur la gestion des animaux à	
	fourrure	
4.6	Réussite de la formation sur la récolte, la gestion et la	

	conservation des fourrures (le candidat doit fournir une	
	 attestation): A réussi la formation à n'importe quel moment avant la date de 	
	la demande :	2 points
	N'a pas réussi la formation :	0 point
4.7	Nombre de condamnations pour une infraction de piégeage (fourrure) au cours des cinq dernières saisons de piégeage (maximum : 2 condamnations/10 points) : • Condamnation pour une infraction de piégeage (fourrures) : Source : système de gestion de dossiers NICHE	5 points déduits par condamnation
4.8	Nombre de transferts de lignes de piégeage enregistrées du candidat au cours des dix dernières saisons de piégeage avant la date de la présente demande : • Un transfert (1) de ligne de piégeage au cours des 10 dernières saisons de piégeage : • Autres allocations de ligne de piégeage au cours des 10 saisons de piégeage : Source : Système d'information sur la gestion des animaux à fourrure	Aucun point déduit 10 points déduits pour chacun

2.4 FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION CONCERNANT LA DÉLIVRANCE DE PERMIS

Une personne qui fait une demande de ligne de piégeage enregistrée doit remplir les conditions applicables requises pour détenir un permis de piégeage de l'Ontario (y compris réussir le cours sur la récolte, la gestion et la conservation de fourrures au cours d'une période de 5 ans avant la date de la demande ou être titulaire d'un permis de piégeage de l'Ontario durant la période de 5 ans immédiatement avant la date de présentation de la demande). Cette exigence s'applique tant aux candidats autochtones qu'aux candidats non autochtones.

Cette procédure n'est pas censée s'appliquer à la délivrance de permis pour les aides au piégeage (« 02 ») sur les lignes de piégeage enregistrées (car un permis est généralement délivré aux aides à la suite d'une demande du chef trappeur).

Le MRNF consultera les collectivités des Premières nations et des Métis si l'obligation de consulter s'impose, et peut consulter des conseils de trappeurs ou des organismes de piégeage partenaires, au cas où il s'avère nécessaire d'affecter un trappeur provisoire à une ligne de piégeage vacante en vue d'atténuer les situations de conflit entre humain et faune (p. ex. les dommages causés par les castors) avant qu'une décision soit prise d'affecter un chef trappeur à la ligne de piégeage en question.

Il appartient aux chefs trappeurs de veiller à un piégeage actif sur leurs lignes de piégeage, ainsi qu'au renouvellement annuel de leurs permis de piégeage. Si le chef trappeur omet de renouveler son permis, ou si le chef trappeur n'a pas fait de piégeage actif sur sa ligne de piégeage pour un motif valable pendant trois ans

consécutifs, la révocation de sa ligne de piégeage, avec notification appropriée, sera envisagée.

2.5 FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR DÉTERMINER LES LIGNES DE PIÉGEAGE COMMUNAUTAIRES AUTOCHTONES

Le piégeage commercial est important aux communautés des Premières Nations et des Métis en raison des avantages sociaux, culturels et économiques que cela procure. C'est dans ce contexte que le MRNF poursuit son travail avec les communautés des Premières Nations et des Métis pour établir les lignes de piégeage enregistrées qui peuvent servir de terrains d'entraînement communautaires à des fins culturelles et techniques. L'établissement des lignes de piégeage communautaires autochtones vient soutenir davantage les engagements pris dans les ententes sur l'harmonisation de la chasse de l'Ontario avec les OPT. Les lignes de piégeage communautaires sont attribuées à une communauté autochtone par l'allocation de ces lignes à des membres qualifiés et autorisés de la communauté.

Le MRNF travaillera avec les communautés autochtones intéressées pour déterminer les lignes de piégeage qui conviennent à titre de lignes de piégeage communautaires et pour aider à identifier des membres qualifiés de la communauté pour obtenir des permis pour ces lignes. Les communautés autochtones doivent exprimer leur soutien par écrit au MRNF pour un membre qualifié et autorisé de la communauté si elles souhaitent qu'il devienne chef trappeur sur la ligne de piégeage communautaire (p. ex. par résolution du conseil de bande ou dans une lettre du comité de consultation régional des Métis). Les communautés autochtones peuvent travailler avec le trappeur et le MRNF si un intérêt est manifesté pour remplacer un chef trappeur de la ligne de piégeage communautaire. La formation des membres de la communauté et la possibilité pour eux d'acquérir une expérience pour des besoins de récolte commerciale de mammifères à fourrure devraient être la raison principale d'allouer une ligne de piégeage communautaire. Toutefois, le MRNF reconnaît que les communautés peuvent également mener des activités autres que la récolte commerciale sur ces lignes de piégeage en faveur d'intérêts sociaux et culturels.

Il y a plusieurs facteurs qui peuvent être pris en considération pour déterminer les lignes de piégeage enregistrées qui conviennent pour les besoins de la communauté autochtone :

- Seules les lignes de piégeage enregistrées vacantes peuvent être offertes à des fins d'allocation de ligne de piégeage communautaire autochtone. Les lignes de piégeage communautaires autochtones offertes ne devraient pas, dans la mesure du possible, inclure les lignes de piégeage où les personnes ont établi des liens familiaux autochtones avec ces lignes ou qui ont été identifiées comme successeurs par le chef trappeur sortant (selon les étapes 2 et 3 de la politique).
- Les lignes de piégeage communautaires devraient être situées dans une zone à accès facile pour les membres de la communauté.

- Les communautés peuvent tirer parti de plusieurs lignes de piégeage où des membres de la communauté manifestent beaucoup d'intérêt pour le piégeage commercial. Toutefois, il est aussi important d'équilibrer la portée des intérêts des trappeurs par l'allocation des lignes de piégeage enregistrées (p. ex. prise en considération de l'intérêt manifesté par d'autres collectivités et trappeurs). Le nombre de lignes de piégeage déterminées et disponibles pour les besoins de la communauté devrait normalement être limité, dans la mesure où cela ne réduit pas les possibilités pour les chefs trappeurs qui ont un intérêt pour les occasions de récolte commerciale (y compris les trappeurs autochtones et non autochtones).
- Les districts du MRNF tiendront des registres de lignes de piégeage allouées pour les besoins de la communauté autochtone.
- Au cas où une communauté n'a plus d'intérêt pour une ligne de piégeage communautaire ou si aucun chef trappeur autorisé n'a été identifié pendant trois ans consécutifs, la ligne de piégeage peut être considérée vacante et peut figurer sur les notifications subséquentes de lignes de piégeage vacantes, avec notification appropriée à la communauté.

2.6 PROCESSUS D'IDENTIFICATION DES TRAPPEURS AUTORISÉS À FAIRE DU PIÉGEAGE SUR LES TERRES DE LA COURONNE

La gestion des animaux à fourrure sur les terres de la Couronne est réglementée principalement dans le cadre de l'allocation de lignes de piégeage enregistrées à des chefs trappeur autorisés. Toutefois, certaines zones des terres de la Couronne se trouvent à l'extérieur du réseau de lignes de piégeage enregistrées (c.-à-d. les parcelles de terre de la Couronne).

Les districts du MRNF peuvent délivrer des autorisations de piégeage au moyen de permis de piégeage pour résidents sur des parcelles de terres de la Couronne qui sont situées à l'extérieur des lignes de piégeage enregistrées afin de favoriser une gestion durable des animaux à fourrure et d'aborder la situation des castors nuisibles.

Dans la plupart des cas, les districts devraient limiter le nombre de trappeurs autorisés sur chaque parcelle des terres de la Couronne afin de réduire les conflits éventuels entre les trappeurs, d'autres utilisateurs des terres de la Couronne, et de favoriser une gestion durable des animaux à fourrure. Les districts peuvent identifier les trappeurs, y compris ceux qui sont titulaires de plusieurs permis, dans le cadre de l'autorisation à piéger sur les parcelles de terres de la Couronne en :

- 1. demandant à un trappeur déjà autorisé à faire du piégeage sur la parcelle de terres de la Couronne de recommander un autre trappeur autorisé;
- 2. autorisant des trappeurs autorisés qui ont exprimé de l'intérêt à faire du piégeage sur les parcelles de terres de la Couronne;
- 3. sélectionnant un trappeur autorisé selon les critères de pointage énoncés à l'étape 4 de la présente politique (ci-dessus).

Lorsque les districts identifient plusieurs trappeurs pour une seule parcelle de terres de la Couronne, la priorité devrait être accordée à la considération du trappeur original en cas de désaccord et pour les futures permissions de piégeage sur ces parcelles de terres de la Couronne.

Dans les zones où plusieurs trappeurs résidents sont autorisés sur une même zone des terres de la Couronne, les districts peuvent diviser (c.-à-d. partager) les quotas d'animaux à fourrure. Cela peut inclure éventuellement les quotas pour castors pour mieux résoudre la situation des castors nuisibles. Le fait d'autoriser plusieurs trappeurs sur une même parcelle de terres de la Couronne aide à accroître les occasions pour les trappeurs et fait la promotion de cette activité traditionnelle.

Si des trappeurs résidents autorisés ont effectué une bonne gestion des animaux à fourrure (c.-à-d. récolte active d'animaux à fourrure et atteinte des quotas de castor obligatoires) sur des parcelles de terres de la Couronne, les districts peuvent envisager de renouveler les permissions de piégeage sur les parcelles de terres de la Couronne pour une durée allant jusqu'à cinq ans. Les districts peuvent en tout temps annuler les permissions de piégeage sur les parcelles de terres de la Couronne par avis écrit.

2.7 BÂTIMENTS/AMÉLIORATION DE LIGNES DE PIÉGEAGE

L'approbation de placement et le transfert de propriété de cabanes de ligne de piégeage est sous réserve de la politique découlant de la *Loi sur les terres publiques*. Une copie de la politique ministérielle PL 3.03.06 - cabanes de piégeage — pouvoir d'occupation des terres devrait être fournie aux trappeurs.

3.0 RÉFÉRENCES

Références juridiques : Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune,

paragraphe 6(1)

Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune,

paragraphe 48(1)

Règlement de l'Ontario 667/98 (Piégeage)

Loi sur les terres publiques, Règlement de l'Ontario 161/17

Formulaires: FW1007 – Demande de chef trappeur